

# **GE\_GERICHTE ATAS/616/2008 vom 28. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_616\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_616_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/616/2008 du 28 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/616/2008 del 28 maggio 2008

## **Regeste**

Résumé: Le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent en matière d'assurance-vie de la prévoyance liée du pilier 3a, en vertu des art. 1 al. 2 OPP3 et 73 al. 1 let. b LPP.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (article 331 à 331e du code des obligations ; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; article 142 code civil). Le demandeur soutient que le Tribunal de céans est compétent sur la base de l'art. 73 al. 1 let. b LPP (nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1ère révision LPP) en vigueur depuis le 1er janvier 2005). En l'espèce, le litige a trait à la police d'assurance n° 7.347.691 du 17 février 2003 régie par les conditions générales d'assurance (CGA) de la défenderesse. Il s'agit d'une assurance-vie de la prévoyance liée du pilier 3a. Les prestations assurées sont, en cas de vie au 1er janvier 2024 (atteinte des 65 ans révolus), le versement d'un capital de 337'354 fr., en cas de décès avant le 1er janvier 2024, le versement d'un capital de 437'354 fr., et en cas d'incapacité de gain par suite de maladie jusqu'au 1er janvier 2024, le versement d'une rente annuelle de 60'000 fr. payable après un délai d'attente de 24 mois ainsi qu'une libération des primes en cas d'incapacité de gain après un délai d'attente de 12 mois. L'assurance était financée par une prime annuelle de 19'000 fr. En vertu de l'art. 1 al. 2 de l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3), par contrats de prévoyance liée on entend les contrats spéciaux d'assurance de capital et

A/3704/2007 - 7/11 - de rentes sur la vie ou en cas d'invalidité ou de décès, y compris d'éventuelles assurances complémentaires en cas de décès par accident ou d'invalidité, qui sont conclus avec une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou avec une institution d'assurance de droit public satisfaisant aux exigences fixées à l'art. 67 al. 1 LPP (let. a) et sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance (let. b). Il s'agit d'une forme de prévoyance reconnue par la Confédération en collaboration avec les cantons et fiscalement favorable au sens de l'art. 82 al. 2 LPP. Les contestations avec les institutions d'assurance lorsqu'elles résultent de l'application de l'art. 82 al. 2 LPP sont de la compétence des tribunaux traitant les cas de prévoyance professionnelle (art. 73 al. 1 let. b LPP). En effet, le législateur a voulu prévoir une seule juridiction valable à la fois pour le

contentieux en matière de prévoyance professionnelle, de libre passage et pour les formes de prévoyance individuelle du pilier 3a (FF 2000 p. 2540). Par ailleurs, le Tribunal fédéral des assurances a confirmé la compétence des tribunaux des assurances sociales en présence de tels litiges relatifs à des polices d'assurance-vie liée et concernant tant des problèmes de réticence que de réserves (ATFA non publiés des 11 février 2008, B 163/06, et 21 décembre 2006, B 78/06). La compétence du Tribunal de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

## **E. 2**

L'objet du litige concerne la validité de la modification de la police d'assurance-vie de prévoyance liée intervenue au 1er octobre 2004 supprimant la part épargne sans remboursement de prime.

## **E. 3**

L'assurance en cause est une police de prévoyance liée au sens de l'art. 1 al. 2 OPP 3 qui est régie comme toutes les autres polices d'assurance par la loi sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (ci-après LCA ; RVJ 1996, p. 116, ATFA non publié du 21 décembre 2006, B 78/06). L'art. 46a LCA prescrit que le for se définit selon la loi du 24 mars 2000 sur les fors (LFors) dont l'art. 3 let. b prévoit que le for est, pour les actions dirigées contre une personne morale, celui de son siège alors que l'art. 9 autorise l'élection de for. En l'espèce, la défenderesse a son siège à Zurich mais ses CGA en matière de prévoyance liée prévoient un for alternatif au domicile du preneur d'assurance, respectivement de l'ayant droit, ou au siège principal de la ZURICH (art. 22). Etant donné que le demandeur est domicilié à Genève, le Tribunal de céans est compétent « ratione loci » pour connaître de la présente demande.

## **E. 4**

Selon l'art. 46 al. 1 LCA, les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. L'art. 41 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est réservé. Il s'agit là d'une lex specialis qui déroge tant à l'art. 41 al. 1 LCA qu'à l'art. 130 al. 1 CO et qui seule fait règle dans le domaine régi par la loi sur le contrat d'assurance (ATF 75 II 227 consid. 2 p. 230/231 et l'arrêt cité; ATF

A/3704/2007 - 8/11 - 127 III 268 consid. 2c p. 272; 118 II 447 consid. 2a/aa p. 452). Le moment de l'exigibilité de la créance n'a donc aucune incidence sur le début du cours de la prescription (ATF non publié du 13 mars 2005, 5C.237/2004, consid. 2.1). La dernière phrase de l'art. 46 al. 1 LCA a été introduite par la LPP. Dans son Message du 19 décembre 1975 à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (FF 1976 I p. 245), le Conseil fédéral a exposé que l'introduction de la 2e phrase de l'art. 46 al. 1 LCA était due à l'art. 41 al. 2 LPP. Aux termes de l'art. 41 LPP, les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations sont applicables (al. 1). L'al. 1 s'applique aussi aux actions fondées sur les contrats conclus entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance soumises à la surveillance des assurances (al. 2). Puis, dans la partie du Message relative à l'art. 41 LPP (FF 1976 I p. 219), le Conseil fédéral a précisé que « l'insertion de l'alinéa 2 répond à une nécessité parce que les créances dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans (art. 46 LCA). Faute d'une telle disposition, une institution de prévoyance risquerait de voir

ses créances découlant d'un contrat d'assurance collective se prescrire plus tôt que les droits des assurés envers elle. C'est pourquoi les délais de prescription de 5 et 10 ans de l'art. 41 LPP doivent aussi être applicables dans de tels cas ». En définitive, selon ces précisions, la réserve à l'art. 46 al. 1 LCA de l'art. 41 LPP ne concerne que les contrats conclus entre institution de prévoyance et institutions d'assurance soumises à la surveillance des assurances et ne s'applique pas aux contrats conclus entre l'institution de prévoyance et le preneur d'assurance ou l'ayant droit de sorte que le présent cas est strictement régi par le délai de prescription de 2 ans de l'art. 46 al. 1, 1ère phrase LCA.

## **E. 5**

Les délais de prescription qui ne sont pas fixés au titre troisième du code des obligations, auxquels les art. 129 et 141 al. 1 CO ne s'appliquent pas, peuvent être prolongés pour autant que la disposition qui les institue ne soit pas impérative par nature (ATF 99 II 185 consid. 2a p. 188 s.). En matière d'assurances privées, le délai de prescription auquel sont soumises les prétentions du preneur ou de l'ayant droit contre l'assureur peut être prolongé, puisque l'art. 46 al. 2 LCA n'en interdit que l'abrégement (cf. aussi art. 98 al. 1 LCA). La prolongation peut notamment résulter d'une déclaration unilatérale par laquelle le débiteur renonce soit à se prévaloir de la partie déjà écoulée du délai de prescription soit, pour un temps généralement limité, à soulever l'exception de prescription en cas de procès (cf. ATF 99 II 185 consid. 2b et 3 p. 189 ss). De telles déclarations sont très répandues en pratique, notamment dans les relations avec les compagnies d'assurances (cf. ATF 112 II 231 consid. 3e/bb p. 233), où elles ont notoirement pour but de dispenser le créancier de l'accomplissement de l'un ou

A/3704/2007 - 9/11 - l'autre des actes interruptifs de prescription prévus à l'art. 135 ch. 2 CO. Ce but ne peut être atteint pleinement que si la déclaration n'est pas assortie de restrictions permettant à son auteur de se prévaloir de l'expiration du délai entre le moment où la déclaration est signée et la date jusqu'à laquelle sa validité est limitée - date qui correspond en général, mais non nécessairement, à l'échéance du nouveau délai qui se serait mis à courir conformément à l'art. 137 CO s'il y avait eu interruption selon l'art. 135 ch. 2 CO. En revanche, la déclaration irait au-delà de ce but si elle emportait renonciation à se prévaloir d'une prescription déjà acquise au moment où elle est signée, car ses effets seraient alors supérieurs à ceux d'une réquisition de poursuite, d'une demande en justice ou d'une citation en conciliation, qui ne font pas repartir un délai déjà échu. C'est pourquoi les déclarations de renonciation à invoquer la prescription sont le plus souvent subordonnées à la condition que le délai de prescription n'ait pas encore expiré au moment où la déclaration est émise. Une déclaration unilatérale de renonciation à se prévaloir de la prescription doit être interprétée selon le principe de la confiance (ATF 112 II 231 consid. 3e/bb p. 233) et a donc le sens que son destinataire pouvait raisonnablement lui attribuer dans les circonstances concrètes où elle a été faite (cf. ATF 129 III 118 consid. 2.5 p. 122 et les références). Le 22 mai 2007, la défenderesse a renoncé à se prévaloir de la prescription jusqu'au 31 décembre 2007 pour autant que la prescription ne soit pas déjà intervenue à ce jour. Or, comme on le verra ci-dessous, la prescription était déjà acquise au 22 mai 2007. On ne saurait dès lors considérer qu'il y ait eu renonciation de la part de la défenderesse à se prévaloir de la prescription.

## **E. 6**

Comme toute prescription, celle de l'art. 46 LCA peut être interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette (art. 135 ch. 1 CO) ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par l'une des voies énumérées par l'art. 135 ch. 2 CO (cf. ATF 118 II 447 consid. 4c p. 458). La prescription est notamment interrompue, avec pour effet qu'un nouveau délai commence à courir dès l'interruption (art. 137 al. 1 CO), lorsque le créancier fait valoir ses droits par une action devant un tribunal. Conformément à l'art. 138 al. 1 CO, elle est ensuite interrompue et recommence à courir, durant l'instance, à compter de chaque acte judiciaire des parties et de chaque ordonnance ou décision du juge (ATF 133 III 675 consid. 2.3.1). Lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites ou par une action devant un tribunal (art. 135 ch. 2 CO), jurisprudence et doctrine s'accordent pour admettre que la prescription n'est interrompue que jusqu'à concurrence de la somme indiquée (ATF 119 II 339 675 consid. 2.3.2). S'il entend sauvegarder ses droits, le créancier qui ne connaît pas encore le montant exact de sa créance doit donc soit interrompre la prescription pour le montant le plus élevé pouvant entrer en ligne de compte, soit accomplir un acte interruptif ne nécessitant pas l'indication d'un montant déterminé, tel que l'action en paiement non chiffrée (art. 42 al. 2 CO) ou

A/3704/2007 - 10/11 - l'action en constatation du fondement juridique de la prétention litigieuse (ATF 133 III, ATF 119 II 339 consid. 1c/aa et les références citées). En l'espèce, l'obligation litigieuse qui dérive du contrat est la question du rachat de la part épargne à la suite de la modification de la police intervenue au 1er octobre 2004 et signée par le preneur le 7 décembre 2004 de sorte que l'assuré avait un délai de deux ans dès cette date pour interrompre le délai de prescription. Le seul acte interruptif de prescription accompli par le demandeur est l'introduction, le 3 décembre 2007, de la présente demande en paiement, qui est intervenue après le 1er octobre 2006, alors que ses prétentions étaient déjà prescrites.

## **E. 7**

Le débiteur commet un abus de droit en se prévalant de la prescription, non seulement lorsqu'il amène astucieusement le créancier à ne pas agir en temps utile, mais aussi lorsque, sans dol, il a un comportement qui donne au créancier l'assurance qu'il sera payé et l'incite donc à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription, étant précisé que l'inaction du créancier doit apparaître objectivement compréhensible (ATF 113 II 264 consid. 2e p. 269; 108 II 287 consid. 5b; 89 II 262 /263 consid. 4). Un tel comportement peut consister par exemple à faire patienter le créancier par des pourparlers, en entretenant l'espoir d'un règlement amiable. Selon la jurisprudence, le débiteur de mauvaise foi peut aussi se prévaloir de la prescription sans pour autant commettre un abus de droit. Seul le comportement positif à l'origine du manquement de délai - même dépourvu d'astuce - justifie la contre-exception de l'abus de droit (ATF 83 II 93, p. 101). En l'espèce, les pourparlers entre le demandeur et la défenderesse n'ont commencé que le 23 mars 2006, soit environ une année et demi après le départ du délai de prescription de sorte que la défenderesse n'a nullement fait patienter le demandeur en entretenant l'espoir d'un règlement à l'amiable. De plus, elle lui a d'emblée affirmé que sa police n'avait pas de valeur de rachat, dès lors qu'il n'avait pas cotisé pour la part épargne durant les trois ans requis par ses CGA. Elle lui a certes proposé, le 6 juillet 2006, de contacter son conseiller en assurance pour trouver une solution adéquate correspondant à sa situation financière. Toutefois, cette proposition concernait très clairement non pas une proposition de paiement mais de modification de son contrat pour être adapté à sa situation financière. Par conséquent, en se prévalant de la prescription, la défenderesse ne commet aucun abus de

droit.

**E. 8**

Au vu de ce qui précède, la demande doit être rejetée. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 3 LPA). \*\*\*

A/3704/2007 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.